

Jacques Bellichach, Avocat au barreau de Paris, Ancien avoué à la cour

Les articles 28, 29 et 30 du décret n° 2016-660 du 20 mai 2016 (JO 25 mai), relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail, modifiant les articles R. 1461-1 et R. 1461-2 du code du travail, et instaurant un nouvel article 930-2 au sein du code de procédure civile, prévoient de nouvelles modalités d'accès à la cour d'appel en cas de recours à l'encontre d'une décision du conseil de prud'hommes.

À compter du 1^{er} août 2016 (art. 46 Décr.), les appels introduits en cette matière, jusque-là soumis à la procédure sans représentation obligatoire, obéiront au régime ordinaire de la procédure contentieuse (1). Ces nouvelles règles méritent d'être analysées au regard du régime de faveur accordé aux avocats de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre, dans ce qu'il est convenu d'appeler la multipostulation (2).

1 - Les nouvelles règles applicables. Le nouvel article R. 1461-2 du code du travail consacre une procédure avec représentation obligatoire en cas d'appel d'une décision du conseil de prud'hommes. Toutefois, devant la chambre sociale, l'avocat n'a pas le monopole de la représentation, puisque cette fonction peut également être exercée par un défenseur syndical (art. R. 1461-1 c. trav.).

Cette dualité est *a priori* sans conséquence sur l'instruction de l'affaire devant la cour. L'appelant et l'intimé, quel que soit le représentant choisi, avocat ou défenseur syndical, seront désormais soumis aux exigences de forme et de délais issus du décret n° 2009-1524 dit « Magendie » en date du 9 décembre 2009.

Ainsi, on relèvera, notamment, les délais imposés à présent à l'appelant et à l'intimé pour conclure (art. 908 et 909 c. pr. civ.), le règlement des « incidents » de procédure avec la saisine d'un conseiller de la mise en état (art. 914) ou encore le caractère écrit de la procédure d'appel avec une exigence formelle pour la rédaction des conclusions (art. 954 ; comp. avec le nouv. art. 1453-5 c. trav. pour les écritures de première instance).

Au regard de la rédaction de l'article 1635 *bis* P du code général des impôts, la partie représentée par un défenseur syndical ne devrait pas avoir à supporter le droit prévu par ce texte (timbre fiscal), qui doit être acquitté uniquement par « l'avocat postulant pour le compte de son client ».

Les parties représentées par un défenseur syndical sont dispensées de communication électronique puisque le nouvel article 930-2 du code de procédure civile autorise ce dernier à accomplir tous les actes de procédure sur support papier. On notera que l'appel fait par le défenseur syndical ne semble plus pouvoir être formé par « lettre recommandée » (V. art. 932 c. pr. civ., qui n'est donc plus applicable aux appels des décisions du conseil de prud'hommes). Il devra, à compter du 1^{er} août 2016, être formalisé par une déclaration remise au greffe dans les formes prévues par le texte précité.

Le décret ne règle pas nettement la question des échanges entre le défenseur syndical, d'une part, et l'avocat ou avec le greffe d'autre part, notamment lorsqu'il s'agira pour l'appelant de procéder à la signification de la déclaration d'appel dans le mois de l'*avis* du greffe, conformément à l'article 902 du code de procédure civile.



Hormis la question de la communication électronique dont est dispensé le défenseur syndical, la procédure demeure donc soumise aux articles 900 et suivants du code de procédure civile, avec toutes les conséquences de droit attachées à ces textes.

Si le défenseur syndical n'est pas concerné par une quelconque exigence de territorialité, il en va différemment pour l'avocat qui postulera devant la cour.

2 - Multipostulation et représentation des parties par avocat. Aux termes du nouvel article R. 1461-1 du code du travail, à défaut d'être représentées par le défenseur syndical, les parties sont tenues de constituer avocat.

Il est admis que le terme *postulation*, qu'on ne retrouve pas dans le code de procédure civile, renvoie à la représentation par avocat lorsqu'elle est obligatoire (V. G. Cornu, Vocabulaire juridique, v° Postulation). Ainsi, un avocat postule devant une juridiction, lorsqu'il assure la représentation d'une partie dans le cadre d'une procédure avec représentation obligatoire.

Pour pouvoir régulièrement représenter son client devant la cour, l'avocat doit être inscrit près d'un barreau dont dépend la cour saisie de l'appel (art. 5 L. n° 71-1130, 31 déc. 1971).

La situation peut se révéler plus délicate pour les avocats inscrits au barreau de Paris, Bobigny, Créteil ou Nanterre, comme en témoigne le contentieux né de la multipostulation devant les cours d'appel à la suite de la suppression des avoués (Civ. 2^e, 28 janv. 2016, n° 14-29.185, D. 2016. 321  ; Versailles, 6 juin 2012, n° 12/03592, D. 2012. 1749, obs. J. Bellichach  ; 2^e ch., sect. 1, 12 déc. 2013, n° 13/06973 ; 16^e ch., 12 juin 2014, n° 13/04427 ; 2 sept. 2014, n° 14/04126 et n° 14/01895). En effet, ces avocats peuvent, sous certaines conditions, postuler devant la cour d'appel de Paris ou devant la cour d'appel de Versailles, alors même que l'une des deux cours ne relève pas du barreau près duquel ils sont inscrits (art. 1^{er}, III, L. n° 71-1130, 31 déc. 1971).

Le régime de faveur de la multipostulation offre à l'avocat la possibilité de postuler devant une cour d'appel qui n'est pas sa juridiction naturelle ; cela suppose toutefois que ce professionnel ait postulé en première instance devant la juridiction qui a prononcé la décision querrelée (il s'agit nécessairement du tribunal de grande instance, qui est l'unique juridiction de première instance où la représentation par avocat est obligatoire. V. art. 5, préc.).

Dans la mesure où la procédure devant le conseil de prud'hommes est sans représentation obligatoire, comme le rappelle au demeurant l'article R. 1453-1 du code du travail, l'avocat, quel que soit le mandat confié en première instance, ne peut postuler devant cette juridiction.

Par conséquent, l'avocat inscrit au barreau de Paris, Bobigny ou Créteil et qui est, à titre d'exemple, intervenu devant le conseil de prud'hommes de Nanterre, devra nécessairement faire appel à un postulant local pour assurer la représentation de son client devant la cour d'appel de Versailles. De même, pour l'avocat inscrit au barreau de Nanterre, qui assurait la défense d'une partie devant le conseil de prud'hommes de Paris, Créteil ou Bobigny, et qui souhaite poursuivre sa mission devant la cour d'appel de Paris.

Ainsi, devant la chambre sociale, la disparition de la procédure orale, d'une part, et l'instauration d'une représentation obligatoire, d'autre part, imposent une dualité nouvelle devant la cour saisie de l'appel d'une décision du conseil de prud'hommes, puisqu'elle conduira à recourir à un correspondant local aux côtés de l'avocat plaquant, si ce dernier ne remplit pas les conditions légales l'autorisant à postuler seul devant la cour.

Mots clés :

APPEL CIVIL * Procédure * Chambre sociale * Représentation * Multipostulation

Copyright 2016 - Dalloz – Tous droits réservés